

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2015  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL,  
Edwin GOFFAUX et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;**

**Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;**

**Excusé : Jean-Luc MARTIN, Conseiller communal ;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

- 1. CPAS. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2. APPROBATION**
- 2. CPAS. BUDGET 2016 ET DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**
- 3. BUDGET COMMUNAL 2016**
- 4. FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRES.**
- 5. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**
- 6. NON VALEUR SUR EMPRUNTS**
- 7. NON VALEUR SUR SUBSIDES**
- 8. CHEMIN PUBLIC N°1 À CHANLY. CONVENTION ET ORDONNANCE DE POLICE.**
- 9. ECLAIRAGE PUBLIC ET ADAPTÉ. PLAN LUMIÈRE. PHASE II SOHIER. APPROBATION DECOMPTE FINAL.**
- 10. CENTRALES DE MARCHÉ DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG. COMMANDE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES. COMMANDE DE FOURNITURES DE BUREAU. ADHÉSION**
- 11. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE (ACCUEIL EXTRASCOLAIRE). RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION ANNUEL 2014-2015. PLAN D'ACTION ANNUEL 2015-2016**
- 12. ACCOMPAGNEMENT PCDR. CONVENTION FRW/COMMUNE**
- 13. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE. CONVENTION-AVENANT À LA CONVENTION-EXÉCUTION 2009**
- 14. LOGEMENTS TOMBOIS. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION.**

15. **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE. APPROBATION DES MODIFICATIONS**
16. **ORDONNANCE DE POLICE. HEURES DE FERMETURE DES CAFÉS**
17. **RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (RUE FORT MAHON, RUE PAUL DUBOIS, ANCIEN CHEMIN DE HALMA, RUE CROIX SAINTE ANNE, CHEMIN DE SOHIER, N848-RUE DE GRUPONT, RUE AL ROUE)**
18. **APPROBATION DES STATUTS. GAL SEMOIS-ET-LESSE**
19. **GAL SEMOIS-ET-LESSE. DÉSIGNATION MEMBRES AG**
20. **GAL SEMOIS-ET-LESSE. PROPOSITION MEMBRES CA**
21. **AVENIR DES BÂTIMENTS DU CULTE. POSITIONNEMENT**

**POINT SUPPLEMENTAIRE :**

22. **REGLEMENT SUR LES IMMONDICES - DUOBACS - REMPLACEMENT D'UNE PUCE DEFECTUEUSE**

**Huis-clos**

23. **RECONDUCTION CONTRAT. MACA.**

\*\*\*

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.**

### **1. CPAS. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2. APPROBATION**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l’article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d’Action social du 09 novembre 2015 transmis à l’administration le 20 novembre 2015 arrêtant les modifications budgétaires n°2 ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d’un délai de 40 jours pour statuer ;

*A l’unanimité,*

### **DECIDE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D’approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire du CPAS pour l’exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>921.382 ,99</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>997.565,46</b>
Mali exercice proprement dit	<b>76.182,47</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>98.591,52</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>9.327,85</b>
Prélèvements en recettes	<b>4.618,99</b>
Prélèvements en dépenses	<b>17.700,19</b>

Recettes globales	<b>1.024.593,50</b>
Dépenses globales	<b>1.024.593,50</b>
Boni global	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale

## **2. CPAS. BUDGET 2016 ET DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu le Comité de concertation COMMUNE/CPAS du 24/11/2015 ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 7 décembre 2015 transmis à l'administration le 9 décembre 2015 arrêtant le budget CPAS de l'année 2016 ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Vu que l'intervention communale s'élève à un montant de 459.129,47€;

Vu la note de politique générale 2016 présentée par le Président du CPAS, ainsi libellée :

*« Note de politique générale – CPAS*

*Le CPAS doit avoir pour objectif de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est une notion fondamentale ; c'est la raison d'être du CPAS.*

*Budget 2016 : Le budget est une prévision de recettes et de dépenses qui nous permettra de remplir au mieux la mission de la loi organique.*

*En ce qui concerne la participation de la commune au déficit du CPAS, vous observez que la dotation communale diminue de 10.000€ par rapport à 2015 et ce, malgré la reprise par le CPAS des frais engendrés par les services d'Aides familiales et Gardes à domiciles qui étaient précédemment pris en charge par la commune.*

## Conseil communal du 21 Décembre 2015-PROCES VERBAL

*Le CPAS a prévu de verser un loyer de 6.000€ à la commune pour le bâtiment du Tombois qui accueillera l'ILA ; ce qui constitue une nouvelle recette communale. De plus, en 2016, le CPAS concèdera 13 points APE à la commune ce qui équivaut à une économie de 35.000€.*

*Sur avis du receveur et pour une plus grande clarté dans la comptabilité, le conseil du CPAS a décidé de mettre en non-valeurs 15.000€ d'impayés cumulés sur plusieurs mandats.*

*En 2015, nous avons mis, gratuitement, 2 ouvriers Art. 60 à disposition de la commune ; un au service voirie et l'autre au service tourisme et urbanisme.*

*Les dépenses relatives à l'octroi du RIS ont tendance à diminuer faiblement malgré les suspensions Onem. A l'heure actuelle, nous comptons 17 revenus d'intégration. Nos voisins ont entre 2 et 3 fois plus de RIS toute proportion gardée.*

*2015 a vu le déménagement du CPAS et l'inauguration des nouveaux locaux vastes et spacieux ce qui permet d'héberger le co-accueil du Bilboquet.*

*Le 6 janvier 2016, une ILA (Initiative Locale d'Accueil) ouvrira ses portes à Chanly au Tombois. Ce projet sera largement subsidié par l'état fédéral. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que chaque commune va devoir participer à l'effort de solidarité en matière d'accueil des réfugiés, sans quoi, de lourdes sanctions financières s'abatront sur les réfractaires.*

*Il est évident que la capacité d'accueil (4 ou 5 personnes maximum) ne sera malgré tout pas suffisante ; d'autres structures devront éclore en 2016.*

*Le dynamisme de notre CPAS est reconnu et les services rendus aux wellinois sont nombreux et diversifiés. Voici une liste non exhaustive d'aides accordées à la population :*

- *L'aide sociale individuelle*
- *Le service médiation des dettes*
- *Le service de réinsertion professionnelle (DEFITS)*
- *Le logement : logements de transit ; d'urgence, les pavillons de Chanly, l'ILA...*
- *Le PCS (Plan de Cohésion Sociale)*
- *Les aides mazout/chauffage.*
- *...*

*Début 2016, un emprunt de 82.000€ sera contracté en vue de la réalisation de travaux de réfection et d'amélioration des pavillons de Chanly : le placement de panneaux photovoltaïques, l'électricité, les sanitaires et les trottoirs sont quelques travaux qui doivent améliorer le bien-être des locataires.*

*L'association chapitre 12 DEFITS qui regroupe les CPAS de Saint-Hubert, Tellin, Libin et Wellin, envisage l'acquisition de l'ancienne gendarmerie de Tellin. A l'heure actuelle, DEFITS paye un loyer de 1.100€ à l'AC de Tellin ; le remboursement de l'emprunt sera équivalent au loyer actuel.*

*Tout le monde peut un jour ou l'autre sombrer dans la détresse : perte d'un emploi, divorce, décès... Cela n'arrive pas qu'aux autres.*

*Le CPAS relève quotidiennement le défi avec enthousiasme, optimisme et vigueur. Malgré les difficultés croissantes occasionnées par la crise, notre CPAS agit efficacement pour y faire face.*

*Il est intolérable qu'aujourd'hui, des enfants, des femmes et des hommes vivent dans la plus complète détresse, sans logement, sans nourriture et sans soins de santé.*

*Notre CPAS apporte des solutions rapides dans les situations d'urgence. C'est ici que le terme solidarité prend tout son sens.*

*Thierry DAMILOT,  
Président CPAS »*

***A l'unanimité,***  
**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget du CPAS pour l'exercice 2016 et la note de politique générale y annexée ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	960.884,24	82.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	982.212,98	82.000,00
Mali exercice proprement dit	21.328,74	0,00
Recettes exercices antérieurs	21.328,74	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	982.212,98	82.000,00
Dépenses globales	982.212,98	82.000,00
Boni global	0,00	0,00

**Art. 2**

Fixe l'intervention communale à 459.129,47€

**Art. 3**

En application de l'article 112ter de la loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Art. 4**

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

**3. BUDGET COMMUNAL 2016. APPROBATION.**

*Préalablement au vote, Mme la Bourgmestre fait une présentation des budgets ordinaires (annexe 1) et extraordinaire (annexe 2).*

*Monsieur Closson fait également part de ses remarques (annexe 3)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 11 décembre 2015 ;

Vu le tableau de bord prospectif reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles produit par e-compte ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également à la communication dudit budget aux différentes organisations syndicales conformément au décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social et la circulaire y relative du 1er avril 2014 ;

**Par 6 voix pour ( Bughin-Weinquin ; Meunier ; Lambert ; Tavier ; Damilot et Clarinval ) et 4 contre ( Closson ; Denoncin ; Goffaux ; Herman ) ;**

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	€4.778.432,02	€4.097.872,57
Dépenses exercice proprement dit	€4.763.853,67	€3.468.611,88
Boni proprement dit	€14.578,35	€629.260,69
Recettes exercices antérieurs	€967.320,59	€0,00
Dépenses exercices antérieurs	€0,00	€1090.596,52
Prélèvement en recettes	€0,00	€499.666,36
Prélèvement en dépenses	€210.011,70	€24.789,82
Recettes globales	€5.745.752,61	€4.597.538,93
Dépenses globales	€4.973.865,37	€4.583.998,22
Boni global	€771.887,24	€13.540,71

2. Tableau de synthèse de l'extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	€4.351.605,51	€0,00	€3.640.741,47	€710.864,14
Prévisions des dépenses globales	€4.329.861,20	€0,00	€2.558.759,31	€1.771.101,89
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	€21.744,41			-€1.060.237,75

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**4. FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRES.**

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 est voté en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 11 décembre 2015 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2016, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

Article	Libellé	Montant
---------	---------	---------



Conseil communal du 21 Décembre 2015-PROCES VERBAL

1	104/742-52/-20160028	Achat photocopieur HDV	6.000,00
2	124/723-60/-20160031	Aménagement presbytère de Chanly	20.000,00
3	124/724-60/-20160019	Compteurs volumétrique + audit chauffage	7.500,00
4	421/723-60/-20160024	Aménagement extérieurs hall de voirie	8.000,00
5	421/741-52/-20160001	Géolocalisation véhicules	5.000,00
6	421/744-51/-20160025	Matériel d'équipement voirie	3.000,00
7	426/732-60/-20160002	Ajout éclairage public 2016	16.000,00
8	561/723-60/-20160003	Aménagement office du tourisme	6.500,00
9	561/741-98/-20160020	Circuit d'interprétation	24.000,00
10	722/741-98/-20160004	Achat meubles cuisine école	2.000,00
11	722/741-98/-20160005	Achat mobilier école	2.000,00
12	722/742-53/-20160023	Achat matériel info + sonorisation école	2.500,00
13	722/744-51/-20160022	Achat fontaine à eau école	1.500,00
14	761/741-98/-20160015	Achat sonomètre MDA	3.000,00
15	764/723-60/-20160006	Mise en conformité hall de sport	3.000,00
16	764/724-54/-20160030	Radiateurs buvette foot terrain B	5.000,00
17	876/724-56/-20160009	Projet biodibap3	10.000,00
18	878/725-56/-20160012	Equipements cimetières	10.000,00

– d'arrêter comme suit les conditions du marché :

**1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :**

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

**2. Conditions du marché :**

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, seules certaines dispositions des règles générales d'exécution seront d'office applicables (Art 5§3 de l'Arrêté royal du 14/01/2013).

Le cautionnement ne sera pas exigé pour les marchés inférieurs à 50.000€ ou pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours. La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l'article 104/742-98/-20160028, le nouveau photocopieur à acquérir est destiné à remplacer l'actuel qui arrive en fin de vie et qui a atteint sa capacité maximale de copies.
2. Pour l'article 124/723-60/-20160031, le crédit permettra d'effectuer des travaux de rafraîchissement du presbytère de Chanly afin de pouvoir soit le louer, soit le destiner à une famille de réfugiés.
3. Pour l'article 124/724-60/-20160019, il s'agit d'un crédit destiné à acheter des compteurs volumétriques et à faire des audits de chauffage pour certains bâtiments communaux et ce, dans le but d'une meilleure utilisation de l'énergie.

4. Pour l'article 421/723-60/-20160024, il s'agit du montant destiné à l'aménagement des extérieurs du hall de voirie. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
5. Pour l'article 421/741-52/-20160001, il s'agit d'un crédit destiné à placer des puces sur l'ensemble des véhicules communaux afin de les géolocaliser.
6. Pour l'article 421/744-51/-20160025, le crédit permettra l'acquisition d'un souffleur pour le bras faucheur.
7. Pour l'article 426/732-60/-20160002, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
8. Pour l'article 561/723-60/-20160003, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
9. Pour l'article 561/741-98/-20160020, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de matériel pour un circuit d'interprétation du village de Sohier.
10. Pour l'article 722/741-98/-20160004, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école afin de répondre aux normes.
11. Pour l'article 722/741-98/-20160005, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs tels que chaises, bureaux et armoires et de plus il permettra l'achat d'un panneau publicitaire « école » à la façade de l'école.
12. Pour l'article 722/742-53/-20160023, le crédit permettra l'acquisition d'un nouvel ordinateur pour la directrice d'école ainsi que du petit matériel de sonorisation pour l'école communale.
13. Pour l'article 722/744-51/-20160022, la nouvelle fontaine à eau est destinée à remplacer l'ancienne qui ne fonctionne plus.
14. Pour l'article 761/741-98/-20160015, le crédit sera nécessaire pour l'acquisition d'un sonomètre à la MDA afin de mesurer le niveau de pression acoustique lors de manifestation et ainsi de maintenir la quiétude des riverains.
15. Pour l'article 764/723-60/-20160006, le crédit sera utilisé pour mettre en conformité au niveau de la sécurité le hall de sport selon les dispositions légales.

16. Pour l'article 764/724-54/-20160030, le crédit sera utilisé pour placer des radiateurs électriques dans la buvette du terrain de foot B.
17. Pour l'article 876/724-56/-20160009, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap3 (abeilles).
18. Pour l'article 878/725-56/-20160012, le crédit sera utilisé pour équiper nos cimetières afin de se mettre aux normes des décrets en matière d'aménagements intérieurs tels que ossuaires, création de parcelles des anges, columbariums.

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal selon les modalités spécifiées.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 66 de l'arrêté royal R.G.E.

## **5. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**

*Monsieur Closson s'étonne de la décision prise lors du Conseil communal du 10 novembre 2015 et se demande si le Collège avait bien lu la circulaire budgétaire.*

*Monsieur Herman s'interroge sur la véracité de l'entrée en vigueur du règlement-taxe avant le 31 janvier 2016 et pas le 31 décembre 2015.*

*Madame Bughin-Weinquin répond que les renseignements ont été pris auprès de la tutelle qui a confirmé l'information.*

*Préalablement au vote, Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre fait part de la remarque suivante :*

*Si vous allez revoir le soir du mercredi 18 novembre, vous pourrez y lire ceci : « l'échevin des finances de la commune de Wellin a du mouron à se faire...les communes qui affichaient en 2015 un taux inférieur à 2600 centimes sur le précompte immobilier et/ou un taux d'additionnels inférieur à 8% en matière d'impôt des personnes physiques pourraient voir leur dotation du fonds des communes fondre pour l'exercice 2016. Des calculs très précis ont été réalisés et la réduction de la dotation régionale pourrait être de 0,25% par dixième de % inférieur à un IPP de 8% (soit -1,25% de dotation pour Wellin). Nous voulons éviter, dit le ministre Furlan, les mesures linéaires afin d'accentuer les mécanismes de solidarité entre les niveaux de pouvoir au profit des communes qui en ont le plus besoin. Pour dire les choses autrement : avant de réclamer des moyens nouveaux aux pouvoirs subsidiaires, les majorités communales en place doivent d'abord adapter leur fiscalité à la hausse, quitte à prendre le risque de l'impopularité ... », La majorité a pris ses responsabilités, contrainte d'augmenter les impôts suites aux décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir et notamment au fédéral. Feindre de ne pas comprendre pourquoi Wellin relève l'IPP au niveau de pratiquement toutes les communes, relève de la démagogie ou de la mauvaise foi.*

Revu la décision du Conseil communal en date du 10 novembre 2015, fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP, pour tous les contribuables, à **8,25%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Attendu que l'article 468 du code des impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une **fraction limitée à une décimale** ;

Vu la proposition des services de tutelle du Gouvernement wallon, nous invitant au retrait de la décision du Conseil communal du 10 novembre ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant que le règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le 31 JANVIER de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Considérant que concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2016 (revenus 2015) doit

être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2016.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles **465 à 469**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 04 décembre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 08 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

***Par 6 voix pour et 4 voix contre (Closson, Denoncin, Goffaux et Herman);***

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup> Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2016**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,2%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

**6. NON VALEUR SUR EMPRUNTS. N°1259 – ENTRETIEN TOITURES EGLISES**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux d'entretien de toitures des églises inscrit aux budgets 2012 à 2015 sous le numéro de projet 20120027 ;

Considérant qu'à ce jour, la totalité des travaux ont été réalisés ;

Vu l'emprunt n°1259 souscrit en date du 23/09/2014 en vue du financement des travaux précités pour un montant initial de 26.432,89 € (droit constaté n°1435 de 2014) ;

Considérant l'utilisation de l'emprunt à concurrence de 24.992,15 €;

Considérant que le solde qui n'est pas utilisé doit être mis en non-valeur ;

Attendu que la dépense relative à cette opération a été inscrite au crédit de l'article 790/911-52/2012/-20120027 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Attendu que l'emprunt n°1259 a été consolidé à la somme de 24.992,15 € en date du 16/06/15 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de passer en non-valeur la somme de 1.440,74 € sur le droit 1435 de l'exercice budgétaire 2014 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**7. NON VALEUR SUR SUBSIDES. MACA. COMMUNE AMIE DES AINES. RECTIFICATIF.**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif à l'équipement de la maison d'accueil communautaire des aînés (MACA) inscrit aux budgets 2012 à 2015 sous le numéro de projet 20120043 ;

Vu le décompte final de la MACA et le dossier de demande de subvention final transmis à l'administration ;

Vu la déclaration de créance portant le montant du subside à 6.750,00 €;

Vu le calcul de la subvention par l'administration de la Région wallonne fixant le montant à liquider à 6.714,34 €;

Vu qu'une différence de 35,66 € en notre défaveur est constatée ;

Considérant que ce montant doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

Attendu que la recette relative à cette opération a été inscrite au crédit de l'article 834/615-52/-20120043 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de passer en non-valeur la somme de 35,66 € sur le droit 581 de l'exercice budgétaire 2012 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**8. CHEMIN PUBLIC N°1 À CHANLY. CONVENTION ET ORDONNANCE DE POLICE.**

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1384 ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'article L1133-1 et -2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Vademecum des communes pour la voirie communale, édition Itinéraires de Wallonie , 2014, compilation des règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de voirie ;

Attendu qu'il existe entre les deux parcelles cadastrées 2<sup>e</sup> Division, Section A, n° 1596 A et 1595 B un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 1;

Vu le tracé du chemin n°1 – Chemin de Saint Hubert, repris à l'Atlas des chemins vicinaux, lequel a été usurpé à Chanly, au lieu dit « Aux Ins », auprès de la limite communale avec la Commune de Tellin (Resteigne), sur les parcelles cadastrées 2<sup>e</sup> Division, Section A, n°1596A et 1595B, appartenant à

la Société auxiliaire ROSSEL, rue Royale 112, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Patrick HURBAIN ;

Vu les délibérations du collège en séance du 24 février et du 3 mars 2015, lesquelles font suite aux délibérations des années antérieures ;

Vu la délibération du collège en séance du 5 mai 2015 laquelle requérait de mettre en œuvre l'établissement d'une voie conventionnelle ;

Vu les délibérations du collège en séance des 26 mai, 8 septembre, 10 novembre 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin vicinal, propriété communale et relevant du domaine public ;

Considérant que tout chemin et le maillage de ces chemins, ont une utilité intrinsèque en termes de déplacement, de mobilité, d'accès au territoire et de passage d'un endroit à l'autre, utilité qui ne peut être négligée, tant sur le plan social qu'économique ;

Considérant que ce chemin, constitutif du réseau viaire de la commune, est également le chemin dit « des pèlerins » de Saint Hubert, qu'il relie Givet à Saint-Hubert, qu'il s'agit donc également d'un chemin relevant du patrimoine historique et culturel de la commune ;

Vu la demande datée du 23 février 2012 du Département de la nature et des forêts, Direction de Neufchâteau, Cantonnement de Libin de faire suite à leur courrier du 23 mars 2010 lequel sollicitait de leur faire connaître les suites réservées à l'affaire considérée ;

Vu, entre autres, les courriers de l'Association nationale de tourisme équestre du 19 juin 2007 et du 8 octobre 2008 et le courrier d'Itinéraires de Wallonie du 10 septembre 2014 ;

Considérant le projet de pose de clôtures de protection contre les dégâts de gibier dans les parcelles agricoles citées ci-dessus ;

Considérant que ces clôtures, si elles sont posées, posent question quant à l'accessibilité au chemin, voire à un tracé alternatif du chemin, si celui-ci devait être modifié ;

Considérant qu'il faut trouver une solution acceptable pour garantir la pérennité et l'intégrité du chemin n°1, ce en tout état de cause, avant la pose des clôtures de protection contre les dégâts de gibier ;

Considérant la proposition d'établir une voirie conventionnelle telle que visée à l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant l'accord des parties signifié par Monsieur Etienne LUCY, lors d'un entretien téléphonique du 29 octobre 2015, selon lequel Monsieur Patrick HURBAIN, représentant la société Rossel, était d'accord avec le projet de convention relative au chemin n°1 à Chanly ;

Considérant que Monsieur Willy BIHAIN, locataire des parcelles serait partie prenante pour la mise en œuvre de la voirie conventionnelle ;

Considérant que cette convention devrait être signée par les trois parties : propriétaire des parcelles concernées et locataire, Monsieur Willy BIHAIN, d'une part, et, d'autre part, la commune de Wellin ;



Considérant le projet de convention établi par l'administration ;

Considérant; dans cette hypothèse, que cette voirie serait établie selon le tracé alternatif le long de la limite Est de la prairie ; que le passage du public serait temporairement autorisé sur le chemin ainsi créé et interdit pendant la même durée sur le chemin n°1 dans son tracé originel;

Considérant le concept de « voie conventionnelle » définie dans le Vademecum, comme étant « une voie de circulation du public résultant d'une convention entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le propriétaire privé propriétaire de l'assiette ; la voie étant aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, soumise à des clauses synallagmatiques relatives notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets et autres dispositions convenues entre les parties contractantes » ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette voie conventionnelle est non-soumise aux dispositions de l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que la voie conventionnelle, où le passage est autorisé, est obligatoirement assortie d'une ordonnance de police interdisant le passage sur le chemin officiel ; que l'autorisation, d'une part, et d'autre part, l'interdiction de passage doivent être matérialisées sur le terrain ;

Considérant que tous les frais de création du chemin, pose de clôtures, débroussaillage sont pris en charge par le propriétaire ;

Considérant en conséquence qu'en aucun cas la commune ne peut être tenue pour responsable des dommages qui seraient occasionnés à la source du fait des travaux et de la création du chemin à cet endroit ;

Considérant qu'à défaut de réalisation du chemin au 15 juin 2016, la convention serait considérée comme nulle et non-avenue ;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE**

La convention relative au chemin n°1 reliant Givet à St Hubert, portion du chemin située à CHANLY, à proximité du lieu-dit « Les Ins », entre les parcelles cadastrales 1<sup>e</sup> division, section A, n° 1596 A et 1595 B, telle que reprise ci-dessous :

*(Rmq : l'article 16 est adapté suite à une remarque pertinente de Monsieur Closson sur l'opposabilité de la convention aux tiers)*

---

***Convention entre***

***D'une part,***

***Le propriétaire privé, la Société auxiliaire ROSSEL, représentée par Monsieur Patrick HURBAIN,***

*domicilié (adresse) ..... à*  
.....

*propriétaire des parcelles cadastrées 2<sup>e</sup> Division, Section A, n° 1596 A et 1595 B, situées à CHANLY, commune de WELLIN,*

*et l'exploitant des parcelles concernées représenté par Monsieur Willy BIHAIN,*

*domicilié*

*(adresse).....à.....*

*..... exploitant des parcelles citées ci-dessus,*

*et,*

***D'autre part,***

***La commune de Wellin, dont le siège administratif est situé (adresse) Grand Place 1 à 6920 WELLIN,***

*représentée par :*

*Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre,*

*Et*

*Madame Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f.*

*Il est convenu entre les parties ce qui suit :*

***Article 1.*** - *Une voie conventionnelle est créée sur la parcelle 1596 A entre les points A et B repris sur le plan ci-annexé, afin de dévier l'itinéraire du chemin n°1 en longeant les limites de la prairie établie dans la parcelle 1596 A, sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.*

***Article 2.*** - *Le passage dans la parcelle privée ne remplace en aucun cas le statut officiel du chemin n° 1 inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale, en son tracé originel.*

***Article 3.*** - *Le passage dans la parcelle privée se fait par la voie conventionnelle telle que repris au plan annexé à la présente convention. Ce chemin alternatif est tracé et aménagé par les soins du propriétaire, selon les prescrits édictés par la commune de manière à être praticable en toute saison, notamment en aménageant et gérant le trop-plein de la source.*

***Article 4.*** - *En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des dommages qui seraient occasionnés à la source du fait des travaux de création du chemin à cet endroit.*

***Article 5.*** - *La commune s'engage :*

*À placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés à pied, à cheval et cyclistes ;*

*À entretenir (élagage, débroussaillage) et baliser le passage dans la propriété ;*

*A interdire le passage sur le chemin n°1 dans son tracé originel, durant la durée de validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle et ce au moyen de panneaux C 19 ainsi que d'un arrêté d'interdiction.*

**Article 6.** - *La commune s'engage à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité de propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné. Le propriétaire reste responsable à l'égard de la commune de tout dégât causé par le bétail dont il a la garde. Le propriétaire s'engage à indemniser la commune si celle-ci doit effectuer des réparations pour un tel motif.*

**Article 7.** - *Outre les piétons, cavaliers et cyclistes, le chemin est également ouvert aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.*

**Article 8.** - *Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune de WELLIN recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détritus.*

**Article 9.** - *Le propriétaire prend en charge la pose et l'entretien des clôtures le long du chemin.*

**Article 10.** - *En raison des impératifs liés à la mise en place du réseau de chemin sur le territoire communal et le cas échéants de circuits pédestres et/ou équestres, les parties ne pourront mettre fin à la présente convention que moyennant un préavis écrit. La convention prendra fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la déclaration de préavis.*

**Article 11.** - *La partie ayant mis fin à la convention s'engage à assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette du chemin n°1 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.*

**Article 12.** - *La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Au terme de la convention, le tracé initial du chemin n°1 est le seul reconnu. La convention peut toutefois être renouvelée par une nouvelle convention écrite décidée explicitement par le propriétaire et la commune, et le cas échéant l'exploitant.*

**Article 13.** - *Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention.*

**Article 14.** - *En cas de vente de la propriété, la voie conventionnelle ne sera maintenue que dans le cas de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra la Commune de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée.*

*Dans ce cas :*

- *le passage par la voie conventionnelle sera maintenu pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée ;*

- *la commune procèdera à la réouverture du chemin n°1 dans son tracé originel, à charge du ou des propriétaires, le cas échéant, de poser les clôtures nécessaires pour permettre le passage du public en toute sécurité.*

**Article 15.** - *La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour autant que le chemin alternatif soit créé en bonne et due forme dans les 6 mois (printemps 2016).*

**Article 16.** - *Article 16.* - *La présente convention est notifiée réalisée en quatre exemplaires dont l'un destiné aux dossiers communaux, l'un destiné au bureau de l'enregistrement, l'un destiné au propriétaire, à charge pour lui d'en faire part à son notaire, le quatrième exemplaire est destiné à l'exploitant.*

*Fait en trois exemplaires, y compris l'annexe cartographique,*

*à ....., le .....*

*(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)*

**Le propriétaire,**

*La Société ROSSEL, représentée par*

**L'exploitant,**

**La Commune de WELLIN, représentée par**

*La Directrice générale f.f.*

**Katty ROBILLARD**

*La Bourgmestre*

**Anne BUGHIN - WEINQUIN**

*Annexe : Localisation du chemin n° 1 à CHANLY et du contournement proposé.*

**APPROUVE** l'ordonnance de police relative au détournement du chemin n°1 telle que reprise ci-dessous :

---

## ORDONNANCE DE POLICE

### **Concerne : détournement du chemin n°1**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil en séance du 16 décembre 2015 ;

Attendu qu'il existe entre les deux parcelles cadastrées 2<sup>e</sup> Division, Section A, n° 1596 A et 1595 B un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 1;

Attendu que les deux parcelles sont affectées en prairies, dans lesquels un troupeau de vaches, veaux et taureau sont mis à paître ;

Attendu que le troupeau peut constituer une gêne voire un danger pour les usagers du chemin, piétons, cavaliers et cyclistes ;

Attendu qu'il incombe au Conseil et au Bourgmestre, en vertu des articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) d'assurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité sur les voies publiques ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Tant que les parcelles cadastrales 2<sup>e</sup> Division, Section A, n° 1596 A et 1595 B sont vouées à la pâture, pendant une période de 10 ans prenant cours le 28 mai 2015 jusqu'au 27 mai 2025, le chemin n°1 au long des deux parcelles concernées est interdit à la circulation par le placement de panneaux C19 et de la présente ordonnance.

**Article 2**

Une convention est signée au nom de la Commune de WELLIN par le Bourgmestre et le Directeur général avec le propriétaire ainsi que l'exploitant des parcelles pour remplacer pendant la même période le chemin interdit par un tracé alternatif longeant les limites de la parcelle 1596 A selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune.

**Article 3**

Le chemin n°1 redevient accessible dans son tracé originel de plein droit à l'issue de la convention.

**Article 4**

Des expéditions de la présente ordonnance est faite à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

A WELLIN, le 16 décembre 2015

Pour le Conseil,

La Directrice générale f.f.

Katty ROBILLARD

La Bourgmestre

Anne BUGHIN-WEINQUIN

---

**DECIDE** qu'à défaut de réalisation du chemin au 15 juin 2016,

- la convention serait considérée comme nulle et non-avenue ;
- le chemin serait ré-ouvert par la commune en son tracé originel.

**9. ECLAIRAGE PUBLIC ET ADAPTÉ. PLAN LUMIÈRE. PHASE II SOHIER. DECOMPTE FINAL DES TRAVAUX - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 décembre 2013 approuvant le projet d'élaboration du dossier d'éclairage public Adapté et Adéquat rue haute à Sohier ;

Vu les décomptes de travaux , prestations et marché de fourniture transmis par ORES-INTERLUX, intercommunale chargée de l'ensemble des prestations liées aux projets en matière d'éclairage public et désignée comme centrale de marché à cet égard ;

Attendu que les travaux sont terminés et réceptionnés ;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final des travaux, d'où il apparaît qu'il s'élève globalement à **94.709,08 €TVAC**, détaillé comme suit :

SCHREDER, Rue du Tronquoy, 101b à 5380 FERNELMONT (Marché de fourniture luminaires)	<b>24.349,54 €</b>
ENGEMA, rue Sainte-Ode, 34 à 6681 LAVACHERIE (Marché de prestations)	<b>33.778,02 €</b>
ORES SCRL, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-L-N (Honoraires)	<b>9.531,82 €</b>
ORES SCRL (Prestations entrepreneur non soumises à la TVA)	<b>27.730,14 €</b>
	-----
	<b>94.709,08 €</b>

Attendu que le calcul de la subvention à solliciter, sur base de la notification Ministérielle du 03.12.2008, peut être établi de la manière suivante :

<b>Taux de 80% sur le décompte suivant TVAC:</b>
--

SCHREDER, Rue du Tronquoy, 101b à 5380 FERNELMONT (Marché de fournitures luminaires)	<b>24.349,54 €</b>
ENGEMA, rue Sainte-Ode, 34 à 6681 LAVACHERIE (Marché de prestations)	<b>33.778,02 €</b>
ORES SCRL, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-L-N (Honoraires)	<b>9.531,82 €</b>
ORES SCRL (Prestations partielles entrepreneur - poste 3 décompte du 22.10.2015 )	<b>16.965,02 €</b>
	-----
	<b>84.624,39 €</b>

**Attendu que le montant global de la subvention à solliciter auprès du Département des Infrastructures subsidiées de la Région Wallonne s'élève donc à 80% de 84.624,39 €, soit 67.699,51 €**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/732-60/2013-/20130009 ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Art. 1er** : D'approuver le décompte final des travaux du PLAN LUMIERE de SOHIER, Eclairage Public Adéquat et Adapté – Phase II au montant de 94.709,08 €TVAC ;

**Art. 2** : De solliciter de la RW, l'octroi de la subvention de 67.699,51 € sur base du décompte final des travaux ;

**Art. 2** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/732-60/2013-/20130009

**10. CENTRALES DE MARCHÉ DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG. COMMANDE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES. COMMANDE DE FOURNITURES DE BUREAU. ADHÉSION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Attendu que la Commune de Wellin bénéficie déjà de la possibilité de commander du papier copieur via la Centrale de Marchés de la Province de Luxembourg (adhésion suite à la délibération du Conseil communal en sa séance du 23/07/2013) ;

Considérant que la Commune de Wellin a la possibilité d'adhérer à d'autres Centrales de marchés de la Province ;

Considérant que la Commune de Wellin commande régulièrement des fournitures de bureau ainsi que des consommables informatiques (cartouches, toners, drums) ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose, dans ses autres Centrales de Marchés, l'adhésion aux marchés suivants :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin de recourir à ces deux Centrales de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les procédures en matière de marchés publics (la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement - agissant en tant que centrale de marchés au sens de l'art. 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'adhérer aux Centrales de marchés constituées par la Province du Luxembourg pour :

- fournitures de bureaux,
- consommables informatiques.

**11. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE (ACCUEIL EXTRASCOLAIRE). RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION ANNUEL 2014-2015. PLAN D'ACTION ANNUEL 2015-2016**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 28 octobre 2004 a décidé de la mise en place de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 14 février 2013, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission Communale de l'accueil ;

Vu le décret ATL, Article 11/1, |& 1 qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définissent, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;



Attendu que la coordinatrice communale ATL visée à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Etant entendu, pour la coordinatrice ATL et pour la CCA, que ce plan d'action annuel constitue le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action est évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité approuvé par la CCA ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, **au conseil communal, pour information**, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse ;

Etant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition du rapport d'activité et du plan d'action annuel tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 16 novembre 2015 ;  
**A l'unanimité ;**

**PREND ACTE** de l'évaluation du plan d'action annuel 2014-2015 faisant l'objet du cinquième rapport d'activités ;

**PREND ACTE** du plan d'action annuel 2015-2016 dans sa forme définitive.

## **12. ACCOMPAGNEMENT PCDR. CONVENTION FRW/COMMUNE**

*Préalablement au vote, Monsieur Closson fait part de son étonnement quant à l'augmentation du tarif annuel qui passe de 4500€ sous l'ancienne convention à 7673€ en 2016. Il s'agit d'une augmentation de + de 47%. Il ne remet pas en cause l'importance du travail effectué par la Fondation rurale de Wallonie, ni l'efficacité de la collaboration avec la commune mais trouve cette augmentation interpellante.*

*Monsieur Lambert répond que les montants ne sont pas négociables et que le Collège n'a aucune marge de manœuvre à ce sujet.*

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 approuvant le principe de renouvellement d'une opération de développement rural sur

le territoire communal et sollicitant l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu l'acceptation de cette demande par le Ministre Collin, notifiée par courrier le 27 février 2015 ;

Vu que les modalités pratiques d'accompagnement doivent être définies dans une convention ;

Vu le projet de convention soumis par la FRW et présentée lors de la séance du Collège du 01 décembre 2015 ;

**A l'unanimité ;**

**APPROUVE** la convention d'accompagnement proposée par le FRW selon les modalités suivantes:

**« La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :**

*Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

**1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population**

- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;
- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;
- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;
- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...);
- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);
- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version*

*définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un **premier diagnostic** de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*

**2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)**

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);
- en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.

**3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)**

**4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.**

**5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.**

**La Commune s'engage :**

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

**1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.**

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

**2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.**

**3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:**

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

**4. à fournir:**

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

**5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite**

(calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) **pour ne pas entraver le processus participatif.**

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

**6. à l'informer, s'il échet :**

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

**ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.**

**7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.**

**8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.**

**9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.**

**10. à participer aux frais de fonctionnement du bureau régional de la FRW. conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).**

Le début de la facturation est fixé au 01/01/2016

*Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.*

*En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil. »*

### **13. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE. CONVENTION- AVENANT À LA CONVENTION-EXÉCUTION 2009**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de WELLIN ;

Vu la convention conclue le 27 décembre 2007 entre la Région wallonne et la Commune de WELLIN ;

Vu l'avenant 2011 à la convention 2007 conclu le 22 décembre 2011 entre la Région wallonne et la commune de Wellin ;

Considérant la nécessité d'adapter cet avenant 2011, étant donné que le délai pour la mise en adjudication est dépassé depuis le 20 juillet 2013 ;

Considérant que la Région wallonne propose d'octroyer un délai supplémentaire de 22 mois et 30 jours ;

**Par 6 voix pour et 4 abstentions (Closson, Denoncin, Goffaux et Herman);**  
**APPROUVE** l'avenant 2015 à l'avenant 2011 à la convention-execution 2007

### **14. LOGEMENTS TOMBOIS. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION.**

Vu la décision survenue lors de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 24 novembre 2015 de mettre à disposition du CPAS le logement du Tombois, rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY, dans le cadre de l'initiative locale d'accueil (ILA) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble ;

Considérant le projet de convention entre la Commune et le CPAS relative à la gestion du logement sis rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY tel que proposé par l'administration communale ;

Vu la décision du Conseil du CPAS du 07/12/2015 ;

***A l'unanimité ;***

**APPROUVE** la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention relative à la MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE  
Sis rue du Tombois 4 A 6921 CHANLY

Entre:

- la Commune de WELLIN, représentée par Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre et Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f.,  
Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,  
Et
- le Centre public d'action sociale de WELLIN, situé Grand Place 28 à 6920 WELLIN, représenté par Thierry DAMILOT, Président et par Liliane LEPAGE, Directrice générale,  
Ci-après dénommé « le CPAS », d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Article 1: Objet de la Convention**

Dans le cadre du dispositif d'Initiative local d'accueil (ILA), la Commune met à disposition du CPAS, contre une indemnité mensuelle d'occupation de 500€ l'appartement sis rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY, bien qui appartient à la Commune de Wellin.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

L'appartement, dont la rénovation a été finalisée fin septembre 2015 par le service travaux de la commune, consiste en : une grande pièce cuisine-salon, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 WC.

La mise à disposition de l'immeuble est à durée indéterminée.

##### **Article 2 : Destination**

Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur, dans le respect des critères de surpeuplement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007<sup>1</sup>.

##### **Article 3: Responsabilités et CHARGES supportées par la Commune**

La Commune s'engage à prendre en charge :

- l'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;

---

<sup>1</sup> A.G.w. du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon du logement.

- l'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil : enveloppe du bâtiment, corniches et évacuation des eaux de pluie, toiture,...

Sauf dégradation ou utilisation anormale du preneur, l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement des installations y afférents, incombent à la commune. L'entretien du poêle à pellets, le ramonage de la cheminée, ainsi que l'éventuel détartrage du chauffe-eau, seront effectués une fois l'an par un spécialiste désigné par le bailleur et aux frais du CPAS. Le CPAS s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la commune tout travaux d'entretien ou toute réparation à faire au bâtiment tel que défini à l'article 2.

#### **Article 4: Responsabilités du CPAS**

Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment.

Il prend en charge :

- Les réparations rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;
- Le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause ;
- Les dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés par les occupants, visiteurs et tout autre personne, par simple négligence ou non, dans les bureaux, salles et autres pièces, ou abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées ...). Les dégâts occasionnés sont réparés dans les meilleurs délais.

Le preneur maintiendra en bon état de fonctionnement et fera, le cas échéant, réparer à ses frais les appareils électroménagers encastrés, ainsi que les installations de sonnerie, de téléphone, etc. Il préservera les conduites et appareils contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre, le tout aux frais du CPAS.

#### **Article 5 : CHARGES**

- 1) Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire en bon père de famille.
- 2) Le CPAS prend en charge toutes les charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, téléphone...).
- 3) Le ramonage et l'entretien annuels de l'installation de chauffage sont à charge du CPAS.

#### **ARTICLE 6: IMPOTS**

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.



Le précompte immobilier est à charge de la commune.

#### **ARTICLE 7: ASSURANCES**

La commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les occupants en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que ces occupants assurent leurs biens propres.

Le CPAS s'engage à contracter une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance incendie locative.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES ADMINISTRATIVES Entre les parties**

##### ***Etat des lieux***

Le bien visé par la présente convention est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du CPAS qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur ou au plus tard le premier jour d'occupation, à l'établissement, sans frais, d'un état des lieux ainsi qu'au relevé des index d'électricité et d'eau et du contenu de la cuve à mazout. L'état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. L'état des lieux détaillé sera annexé à la présente convention

A l'expiration de la présente convention, le CPAS devra rendre l'immeuble dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour de la convention. Les compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que le chauffage devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux. Les parties procéderont au relevé contradictoire des index d'électricité et d'eau, ainsi que du contenu de la cuve à mazout. En ce qui concerne le mazout, la différence entre le contenu de la cuve à l'entrée et à la sortie sera remboursée ou payée au prix du jour.

##### ***Travaux à faire***

Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans les parties communes ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche...), le CPAS informe la commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

##### ***Suivi de la PEB***

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année civile, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

##### ***Suivi de la convention***

Le suivi de la présente convention et de l'évolution de l'immeuble concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle CPAS-Commune.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chacune des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée à la poste.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).  
Fait à ....., le ..... .....

Pour la Commune de WELLIN,  
La Directrice générale f.f. ,  
Katty ROBILLARD

La Bourgmestre,  
Anne BUGHIN – WEINQUIN

Pour le CPAS,  
La Directrice générale,  
Liliane LEPAGE

Le Président,  
Thierry DAMILOT

## **15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE. APPROBATION DES MODIFICATIONS**

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1113-1 et L1141-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le conseil régional wallon relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Considérant le règlement général de police arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2014;

Considérant les modifications apportées par les articles 87 bis et ter concernant les épaves et véhicules abandonnés

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation ;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** les modifications suivantes au règlement général de police Semois et Lesse:

### « Art. 87 bis. Des véhicules abandonnés

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées

ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTEHUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire.

Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu.

Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

#### Art. 87 ter. Des épaves

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure par le Service de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux, sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile agréé en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront majorés de 10% pour prestations administratives et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ »

## **16. ORDONNANCE DE POLICE. HEURES DE FERMETURE DES CAFÉS**

Vu l'Article 119 de la nouvelle loi communale fixant les compétences du Conseil communal en matière d'ordonnance de police ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la révision des ordonnances générales de police en vue de l'établissement d'un règlement coordonné de police pour la zone de police Semois-et-Lesse ;

Vu la délibération du collège de police de la zone de police Semois-et-Lesse, en date du 11.12.2014, décidant de fixer l'heure de fermeture des cafés sur l'ensemble de la zone à 1h30 en semaine et 3h le vendredi et le samedi (idem manifestations) ;

Vu le règlement générale de police et en particulier les articles 72 et 168 permettant de recourir à l'établissement d'une sanction administrative communale en cas de non-respect de la présente ordonnance ;

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** la délibération du collège de police de la zone de police Semois-et-Lesse, en date du 11.12.2014, décidant de fixer l'heure de fermeture des cafés sur l'ensemble de la zone à 1h30 en semaine et 3h le vendredi et le samedi (idem manifestations) ;

## **17. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **17.1 Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue « rue Al roue » à CHANLY**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation « Rue Al roue » à CHANLY, suite aux travaux de modernisation de cette place publique en l'année 2014 , et ce de par l'implantation d'un parc public et de zones de stationnement modifiant considérablement la configuration des lieux ;
- Considérant qu'il importe qu'un tronçon de la rue Al'roue, d'une longueur de 25 m, soit mis en sens unique, à hauteur du monument, vers la rue de France, en raison de la dangerosité des lieux de par le trafic de la N 846 ;

*A l'unanimité*

**DECIDE**

**Article 1** Un sens unique de circulation est instauré « Rue Al' roue » à CHANLY, sur une longueur de 25 m, entre la rue de France (N846) et la place publique de la rue Al'roue (dans le sens de la descente).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.  
Le SUL (Sens Unique Limité) ne sera pas d'application en raison de la dangerosité et la visibilité des lieux au carrefour avec la N 846 ;

**Article 2** L'article 3 - 4) du règlement complémentaire de la circulation routière (Conseil communal du 18 septembre 1990) est abrogé.

**Article 3** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17.2 Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière  
« Chemin de Sohier » à LOMPRESZ**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2014, en réaction à une intervention citoyenne du 11 juin 2014, sollicitant une réduction de vitesse entre les agglomérations de Barzin et Lomprez ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation « Chemin de Sohier », entre les agglomérations de Barzin et Lomprez, en raison de la vitesse excessive des véhicules ;
- Attendu que cette mesure se justifie en raison de la configuration des lieux (voirie quasi rectiligne de 6 m de largeur), de la faible longueur du tronçon à sécuriser (+/- 300 m) et de la fréquentation sécuritaire d'un complexe scolaire important à l'entrée d'agglomération de Lomprez ;

*A l'unanimité ;*

### **DECIDE**

**Article 1** La vitesse sera limitée à 70 KM/H entre Barzin et Lomprez (Chemin de Sohier), sur le tronçon de voirie situé entre les sorties respectives des deux agglomérations matérialisées par les panneaux F3a.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 KM/H).

**Article 2** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **17.3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue « Ancien chemin de Halma » à WELLIN**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu l'ordonnance de police prise en la matière par le Collège communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation « ancien chemin de Halma » à WELLIN, suite aux travaux de modernisation de la voirie en 2011, de par la mise en sens unique de cette rue, dans le sens de la rue de la station vers la Grand-place ;
- Attendu que les travaux sécuritaires réalisés dans cette rue (construction d'un trottoir et zones de stationnement) justifient le rétrécissement de la chaussée et sa mise à sens unique ;

*A l'unanimité ;*

### **DECIDE**

**Article 1** Un sens unique de circulation est instauré « Ancien chemin de Halma » à WELLIN, entre du n° 32 au N° 29 de la- dite rue, dans le sens de la Rue de la station vers la Grand-place .

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.  
Le SUL (Sens Unique Limité) ne sera pas d'application en raison de l'étroitesse de la chaussée.

**Article 2** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **17.4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue de Fort Mahon à WELLIN**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu l'ordonnance de police prise en la matière en date du 22 août 2005 ;
- Vu l'avis de l'IBSR en date du 03 avril 2009 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2009 ;
  
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation rue de Fort-Mahon à WELLIN, suite aux travaux de modernisation de la voirie dans le cadre des travaux du droit de tirage 2010-2012, de par la mise en sens unique de cette rue, dans le sens de la descente, depuis la rue de Lomprez d'en haut vers celle de Gedinne ;
  
- Attendu que les travaux sécuritaires réalisés aux abords du complexe scolaire (construction d'un trottoir) justifient le rétrécissement de la chaussée et sa mise à sens unique ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1** Un sens unique de circulation est instauré rue de Fort-Mahon à WELLIN, entre les rues de Lomprez d'en haut et de Gedinne, dans le sens de la descente.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19 (dans la rue de Fort-Mahon) et de signaux C31a et C31b (rue de Gedinne)  
Le SUL (Sens Unique Limité) sera d'application et matérialisé au moyen des signaux M1 et M2.



**Article 2** Une zone de stationnement pour les bus scolaires est prévue en face de l'entrée du complexe de l'école Libre St-Joseph et matérialisée au moyen de signaux E3 avec additionnel type IV « Excepté Bus ».

**Article 3** Un passage piéton sera matérialisé au sol face à l'entrée du complexe scolaire et installé à l'arrière de la zone de stationnement des bus, permettant aux enfants descendant du bus de passer derrière ceux-ci ; la mesure sera matérialisée par des bandes couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 1.12.1975.

**Article 4** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **17.5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière « Rue Paul Dubois » à WELLIN**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2012 ;
- Vu l'ordonnance de police prise en la matière par le Collège communal en date du 05 février 2013 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 07 janvier 2014, rendu suite à la visite de terrain du 17 décembre 2013 avec l'IBSR ;

- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation « Rue Paul Dubois » à WELLIN, en raison de la vitesse excessive des véhicules de + de 3.5 T ;
- Attendu que cette mesure se justifie en raison du charroi lourd généré principalement par les activités du Parc à Containers, d'un entrepreneur local de travaux public et de la gestion d'un site de décharge privé ;

*A l'unanimité*

**DECIDE**

**Article 1** La circulation des véhicules de « + de 3.5 T » sera limitée à 30 KM/H dans la rue Paul Dubois, entre la Grand-place et la fin d'agglomération, à hauteur des Ets MAGERAT (38 m en aval des panneaux F1a et F3a d'agglomération)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30 KM/H) avec additionnel type VIIa « + 3.5 T » pour l'ensemble du tronçon concerné de la voirie, et de manière répétitive à chaque carrefour.

**Article 2** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17.6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière « N 846 – Rue de Grupont - » à HALMA**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération à HALMA, rue de Grupont, le long de la N 846 ;
  
- Attendu que cette mesure se justifie en raison de la configuration des lieux (voirie rectiligne de 6 m de largeur), de la dangerosité des carrefours, de la construction de nouvelles habitations le long de cet axe routier, et de par la complétude du lotissement « Traen et Lardot » engendrant un flux considérable de circulation ;
  
- Attendu que le projet a été soumis à l'avis préalable du Département de la sécurité du trafic et de la télématique routière, Direction de la sécurité des infrastructures routières, Boulevard du nord, 8 à 5000 NAMUR, avis rendu en date du 24 septembre 2015 ;
  
- Vu l'avis favorable rendu par la Direction des routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 ARLON, en date du 05 octobre 2015 ;

***A l'unanimité***

**DECIDE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup>, G Agglomération de HALMA- Route du SPW n°846 du règlement complémentaire à la circulation routière adopté par le conseil communal en date du 18 septembre 1990 est modifié comme suit :

- a)** En venant de Tellin, en deça du carrefour formé la N846 et la rue de Nanwet.  
(suivant plan fourni par le SPW)

La mesure sera matérialisée par le déplacement des panneaux F1a et F3b

**Article 2** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17.7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière  
« Rue Croix-Sainte-Anne » à LOMPRESZ**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 , article 6, 1, X ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- *Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération à LOMPRESZ, rue Croix-Sainte-Anne ;*
- *Attendu que cette mesure se justifie en raison de la construction de nouvelles habitations le long de cet axe routier,*
- *Attendu que ce déplacement des limites d'agglomération est envisagé au début/fin de la zone d'habitat à caractère rural prévue au plan de secteur ;*

***A l'unanimité***

**DECIDE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup>, D - Agglomération de LOMPRESZ- route communale b) du règlement complémentaire à la circulation routière adopté par le conseil communal en date du 18 septembre 1990 est modifié comme suit :

D– Route communale b) Rue Croix-Sainte-Anne, en deca du carrefour formé avec la route du cimetière

La mesure sera matérialisée par le déplacement des panneaux F1a et F3a .

**Article 2** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**18. APPROBATION DES STATUTS. GAL SEMOIS-ET-LESSE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création d'un Groupe d'Action Locale en collaboration avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu la décision du conseil communal du 04 novembre 2014 de participer à la création d'un GAL ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2015 approuvant le Plan de Développement stratégique du GAL ;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 29/10/2015 concernant la sélection des GAL par le Gouvernement wallon ;

Vu le projet de statuts de l'asbl ;

***A l'unanimité ;***

**ADOPTE** les statuts suivants pour la création de l'ASBL GAL Semois-et-Lesse :

**«Proposition de statuts pour la future asbl GAL**

**TITRE I**

**DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association prend pour dénomination : « Groupe d'Action Locale Semois, Lesse & Houille, Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « GAL SLH asbl ».

**Article 2** – Son siège social est établi à Grand Place, 25 à 6850 Paliseul

dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Communauté française de Belgique.

**Article 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II**

**DE L'OBJET SOCIAL POURSUIVI**

**Article 4** – L'association a pour objet de faciliter ou développer les activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique de ses membres, liées directement ou indirectement à l'aménagement du territoire. Mettre en œuvre une stratégie de développement du potentiel endogène en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale et par des acteurs de terrains dans le but d'améliorer la situation économique du territoire ou du secteur concerné; développer des contacts privilégiés avec des associations de même ou d'autres Etats membres afin de concevoir et réaliser des initiatives dans tous les domaines du développement rural (coopération transnationale et inter – territoriale).

L'objet de l'association garde un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres. Ni l'association, ni ses membres n'ont le droit de s'immiscer directement ou indirectement dans l'activité de l'un d'entre eux.

L'association peut poser tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi.

### TITRE III

#### **DES MEMBRES**

##### **Section I**

##### **Admission**

**Article 5** – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée de membres effectifs de diverses catégories. Les membres sont des personnes physiques et des personnes morales.

**Article 6** – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- toute personne physique ou morale est admise en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'administration de l'association.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres de l'association apportent bénévolement le concours de leur expérience et de leurs activités. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

##### **Section II**

##### **Démission, exclusion, suspension**

**Article 7** – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

**Article 8** – L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées.

**Article 9** – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

**Article 10** – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### TITRE IV

#### DES COTISATIONS

**Article 11** – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 12** – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et chaque membre y dispose d'une voix.

**Article 13** - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;

- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

**Article 14** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

**Article 15** – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Article 16** – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Dans le cas d'un membre "mandataire public", il peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix muni d'une procuration écrite, datée et signée. S'il s'agit d'un "membre privé"(association, société, privé propriétaire d'un gîte,...), il peut se faire représenter par une personne liée de près à l'activité pour laquelle ce "membre privé" fait partie du GAL (associé, employé, membre de la famille si gîte privé, etc). Celui-ci doit aussi être muni d'une procuration écrite, datée, signée et mentionnant la relation existant entre le porteur de la procuration et le "membre privé" ayant donné ladite procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

**Article 17** – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

**Article 18** – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont



adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

**Article 19** - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

**Article 20** – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI

### DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

**Article 21** – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la législature communale en cours, et en tout temps révocable par elle. Après chaque élection communale, un nouveau Conseil d'administration et une nouvelle Assemblée générale devront être mis en place pour le 31/12 de la même année.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Article 22** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 23** – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le comité de gestion de l'association.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 24** – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou son remplaçant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

**Article 25** – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa

compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Pour les fins comprises dans l'objet social, il a la disposition de toutes les ressources de l'association. Il peut conclure et résilier tout contrat d'emploi.

**Article 26** – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil - qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La gestion journalière est définie comme le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Créée statutairement, l'organe de gestion journalière dispose en principe :

- de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que

- de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

**Article 27** – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 28** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**Article 29** – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 30** – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 31** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 32** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 33** : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

**Article 34** – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

**Article 35** – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Le patrimoine de l'association, sur proposition des administrateurs, reviendra à une ou plusieurs associations poursuivant des buts soit partiellement soit totalement similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 36-** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif. »

## **19. GAL SEMOIS-ET-LESSE. DÉSIGNATION MEMBRES AG**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création d'un Groupe d'Action Locale en collaboration avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu la décision du conseil communal du 04 novembre 2014 de participer à la création d'un GAL ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2015 approuvant le Plan de Développement stratégique du GAL ;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 29/10/2015 concernant la sélection des GAL par le Gouvernement wallon ;

Vu le projet de statuts de l'asbl ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant les propositions soumises par les trois listes;

*A l'unanimité,*

**DESIGNE**

Mrs Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Edwin GOFFAUX en tant que membres de l'assemblée générale de l'ASBL Lesse-et-Semois

## **20. GAL SEMOIS-ET-LESSE. PROPOSITION MEMBRES CA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création d'un Groupe d'Action Locale en collaboration avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu la décision du conseil communal du 04 novembre 2014 de participer à la création d'un GAL ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2015 approuvant le Plan de Développement stratégique du GAL ;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 29/10/2015 concernant la sélection des GAL par le Gouvernement wallon ;

Vu le projet de statuts de l'asbl ;

Considérant qu'il convient de proposer 1 membre effectif et 1 membre suppléant issu de l'Assemblée générale au Conseil d'administration ;

Vu les candidatures soumises préalablement;

*A l'unanimité ;*

**PROPOSE** les candidatures de Mrs Etienne Lambert en qualité d'effectif et Bruno Meunier en tant que suppléant ;

## 21. AVENIR DES BÂTIMENTS DU CULTE. POSITIONNEMENT

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2015 sollicitant une réflexion du Collège sur les trois axes suivants :

- La détermination du patrimoine des fabriques d'église de la Commune et leur fusion.
- L'attribution d'une dotation annuelle objectivée en concertation préalable avec la fabrique d'église fusionnée.
- La sauvegarde du patrimoine bâti via une désacralisation des églises les moins fréquentées afin de leur donner une autre affectation (par exemple espace culturel, établissements touristiques, logement, vente,...).

Vu la réunion avec les Fabriques d'Eglises ayant eu lieu le 12/11/2015 et menant aux conclusions suivantes;

- La constitution d'un groupe de représentants des Fabriques, similaire à celui de Beauraing, peut être envisagée
- En ce qui concerne l'avenir des bâtiments du culte, le Conseil communal sera invité à se positionner et à soumettre ses propositions à l'Evêché.

Vu le vote des membres de la Fabrique de Fays-Famenne/Sohier et la consultation des habitants par la Fabrique ayant mené à la proposition de désacralisation partielle de l'Eglise de Fays-Famenne ;

Vu l'estimation du service technique provincial pour la rénovation de l'Eglise de Fays Famenne au montant de 156.674,43€TVAC, hors aménagement des abords et du parvis ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2015 proposant au Conseil communal de soumettre à l'Evêché la position commune suivante sur l'avenir des bâtiments du culte de la commune:

- Une désacralisation totale de l'Eglise de Fays-Famenne dans le but de la vendre ou d'envisager un partenariat public/privé
- Ne plus investir dans les Eglises où le culte ne se pratique plus de manière hebdomadaire ;
- A un horizon estimé à 10 ans, ne maintenir que 4 Eglises dédiées au culte sur le territoire communal et envisager un autre avenir pour les bâtiments restants

*Monsieur Herman fait part de ses réticences sur les propositions du Collège : sur le fond, tout le monde est d'accord de revoir l'organisation des Fabriques, l'examen des budgets et les éventuelles désacralisations à envisager mais sur la forme, le texte n'est pas suffisamment précis et risque de ne pas retenir l'attention de l'Evêché. Il faudrait le rendre inattaquable juridiquement. Les membres du Collège expliquent qu'il s'agit de pistes de réflexion afin d'ouvrir le débat et pas de propositions fermes.*

*Une reformulation est proposée :*

1. *Une désacralisation totale de l'Eglise de Fays-Famenne dans le but de la vendre ;*
2. *Privilégier les investissements dans les Eglises les plus fréquentées ;*
3. *A un horizon estimé à 10 ans, envisager la réduction du nombre d'Eglises dédiées au culte sur le territoire communal à un maximum de 4 édifices*

Après débat ;

**PREND ACTE** du débat et des propositions ;

**SOLLICITE** une nouvelle proposition lors d'un prochain conseil avec un texte retravaillé et étoffé sur base des amendements proposés

#### **POINT SUPPLEMENTAIRE :**

#### **22. REGLEMENT SUR LES IMMONDICES - DUOBACS - REPLACEMENT D'UNE PUCE DEFECTUEUSE**

*« J'ai été récemment interpellé par un citoyen qui s'étonne que le remplacement de la puce défectueuse de son duobac lui ait été facturé.*

*N'allez surtout pas déduire de cette interpellation que l'opposition constructive cherche des... puces à la majorité !*

*Plus sérieusement, de manière générale, dans la mesure où il n'est pas établi que le mauvais fonctionnement d'une puce serait imputable à l'utilisateur et en l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement communal, je m'interroge sur la validité juridique d'une facturation unilatérale au redevable.*

*Pouvez-vous m'éclairer ?*

*Je vous en remercie ».*

Pour le groupe « Avec Vous »,

Benoît Closson

Conseiller communal

#### **Réponse de Monsieur LAMBERT :**

*Benoît,*

*Je vais tenter de répondre en deux temps à cette question médiatisée depuis une semaine :*

*D'abord sur le fond, je serai très bref:*

*Tout comme toi, je pense qu'il n'y a aucune validité juridique à la facturation unilatérale du remplacement d'une puce d'un container mis à disposition des citoyens par Idélux.*

*Par contre sur la forme, tu ne seras pas surpris que j'aie un peu plus de mal à te suivre...*



*Je veux bien prendre acte de ton vœu de ne pas chercher de puces à la majorité dans le cadre d'une opposition constructive, mais il n'en reste pas moins que ton intervention en faveur d'un citoyen que tu as choisi de médiatiser tout en taisant le nom a eu pour effet que l'administration s'est gratté la tête pendant de nombreuses heures.*

*En effet, suite à ton interpellation publique, convaincu que cela ne prendrait que quelques minutes, j'ai donc logiquement mené une petite enquête afin de pouvoir te répondre de manière satisfaisante en te disant que je partageais ton avis...sauf que, à ma plus grande surprise, personne, au service environnement, ni au service comptabilité et encore moins au service facturation n'a jamais entendu parler de cette facture, ni d'une quelconque réclamation.*

*Personne au sein du Collège n'a jamais été interpellé avant ce jour sur ce sujet. Il n'y a donc que deux possibilités :*

*Soit cette facture a bien été envoyée, à la plus grande surprise de l'administration et nous n'en trouvons malheureusement plus trace. Merci dès lors de nous aider un peu dans nos recherches par une interpellation un peu moins énigmatique.*

*Soit cette facture n'a jamais existé (c'est désormais avéré !) et il s'agit peut-être d'une facture de régularisation de la partie variable envoyée pour les duobacs et celle-ci a pu être mal interprétée par son destinataire.*

*Quoiqu'il en soit, si ton but premier et louable était bien de venir en aide à ce citoyen, hélas anonyme, il n'est pas atteint. Malgré des heures de recherche, personne ici n'est en mesure de nous dire de quoi ni de qui tu parles. Il aurait peut-être été plus simple de venir trouver l'administration en lui demandant des comptes par rapport à un envoi qui n'avait pas lieu d'être. Ton but aurait été atteint en quelques minutes, en toute discrétion et pour le plus grand bonheur du citoyen dont tu prends la défense. Cela nous aurait aussi évité de fastidieuses et inutiles recherches sans résultat.*

*Si par contre, ton but était d'entrer dans la lumière, ton objectif est clairement atteint et je n'ai rien à ajouter, mais pour celui du citoyen que tu défends, merci de repasser à l'administration avec un nom et un montant, sinon, nous ne pourrions malheureusement rien faire pour lui.*

*Dans le souci d'une opposition constructive, merci d'être attentif à la forme de tes interpellations à l'avenir car c'est toi-même qui nous disais, il y a quelques semaines, que nos choix politiques dans certains dossiers généraient une surcharge de travail coûteuse et inutile pour l'administration communale. Et comme tu le sais sans doute, chaque heure de gagnée dans le fonctionnement administratif en cette période de disette budgétaire est, désormais, la bienvenue.*

#### **Droit de réponse de Monsieur Closson :**

*Si l'administration a consacré du temps à tenter d'identifier ce citoyen, il aurait été bien plus simple de me contacter en direct et j'aurais donné l'information, ce qui vous aurait pris 1 minute tout au plus. Je dispose en effet de la lettre de rappel nominatif. Je n'ai évidemment pas inventé cette question pour vous ennuyer, quoi que vous en pensiez.*

*Je n'aurais pas pu communiquer le nom du citoyen dans mon interpellation, s'agissant d'un point débattu en public. Quand je suis interpellé par un citoyen*

*sur une problématique communale, il est de mon devoir d'élu de la répercuter au Collège et le faire dans cette enceinte est la voie naturelle. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une question de personne, mais d'une question d'ordre général qui porte sur la question de savoir si la Commune peut ou non réclamer aux utilisateurs des duobacs le remplacement d'une puce défectueuse, ni plus ni moins.*

*Votre réponse me satisfait et me rassure.*

*Tout comme vous, je me suis posé la question de savoir s'il n'y avait pas une confusion dans le chef du plaignant, à savoir s'il ne s'agissait pas de la taxe variable. Toutefois le libellé de la lettre de rappel est clair : on parle bien d'une « PUCE ». Si ce n'est pas le cas, il faudra clarifier en modifiant le libellé de la taxe repris sur les avertissements-extrait de rôle ou sur les lettres de rappel.*

*Toutes vos autres considérations sont polémiques et inutiles.*

*Je vous remercie.*

*B. Closson*

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.***

**HUIS-CLOS**

*.../...*

***Le procès-verbal du huis – clos de la séance précédente n'appelant pas de remarque, il est approuvé à l'unanimité.***

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 23 heures**

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**

**Annexe 1 : Commentaires budget ordinaire 2016 par Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre**

Depuis 2014, Les recommandations de la circulaire budgétaire sont beaucoup plus strictes puisqu'elles nous demandent de présenter le budget avant le 31 décembre, d'être à l'équilibre à l'exercice propre et au niveau des emprunts à l'extraordinaire, de ne pas dépasser 180€par habitant si on est à l'équilibre et 165€si on est en mali à l'ordinaire.

Avant toutes choses je voudrais remercier tout particulièrement Sophie Rossion, le directeur financier Philippe Laurent et la directrice générale faisant fonction pour leur implication dans ce budget, chose qui n'est pas aisée lorsque l'on n'a toutes les données qu'au compte goutte.

Nous sommes en mesure de vous présenter un budget ordinaire à l'équilibre qui montre un léger bénéfice de 14.578,35€Au budget ordinaire 2016, nous voyons que les recettes sont de 4.778.432 €et les dépenses de 4.763.853 € Réussir un budget dans les circonstances actuelles relève de la gageure comme le dit André Bouchat dans l'avenir du Luxembourg : «confectionner un budget relève aujourd'hui de la véritable acrobatie ou du lotto, tant les mesures prises à tous les niveaux de pouvoir et les freins administratifs nous touchent de plein fouet. » Par rapport aux prévisions budgétaires 2014 données pour la confection du budget 2015 par les niveaux de pouvoir supérieurs, nous avons vu la dotation du fond des communes réduites de 37.000€, les recettes de l'impôt des personnes physiques diminuer de 86.750€par retard d'enrôlement et la suppression de la compensation des frontaliers via l'impôt des taxes à l'IPP, soit 12.055€ parce que l'état fédéral a revu de manière unilatérale les règles. Il y a aussi l'intention du Ministre Furlan de pénaliser la fiscalité basse si les communes veulent obtenir leur part du Fond des communes.

Si nous faisons une comparaison du budget 2015-2016, les recettes sont en diminution de 215.000€et nous avons donc travaillé en vue de diminuer les dépenses ; cette diminution des dépenses est de l'ordre de 150.000€

**Au niveau des recettes**

**Si nous comparons les recettes 2015-2016, nous voyons une diminution dans toutes les fonctions : transferts (fonds des communes, impôts) - 65.000€, prestations -144.000€et dividendes (recettes de dette) -6.000€**

**En ce qui concerne les transferts** : (fonds des communes, taxes, subsides APE, réductions patronales)

-impôts des frontaliers : -12000€

-Fonds des communes : - 11.000€

-Impôts : - 25.000€: perte de 7.000€sur le précompte immobilier, de 14.000€ sur l'impôt des personnes physiques et de 4.000€sur les taxes voitures

en agriculture -15.000 de prévision amendes chasses

dans la rubrique arts et éducation populaire c'est essentiellement le transfert du plan de cohésion sociale vers la rubrique aide sociale et familiale qui modifie la diminution à ce poste.

**En ce qui concerne les prestations** ( bois, chasse, pêches, recettes des activités...)

C'est du pour l'essentiel aux prévisions liées à la vente de bois marchand : -134.000€

**En ce qui concerne les recettes de dette, (dividendes, intérêts...)**

Cela concerne la diminution des dividendes Sofilux :-8.000€

#### **Au niveau des dépenses**

**Si nous comparons les dépenses 2015-2016, nous voyons une diminution dans toutes les fonctions :**

**Personnel -40.000€, fonctionnement -43.000€, transferts -40000€et au niveau de la dette-27.000€**

**En ce qui concerne les dépenses de personnel**

- Le coût du personnel administratif augmente de 6.000€ par contre **le personnel de voirie diminue de 49.000€**(du au départ à la pension du chef des travaux : salaire et cotisations patronales) Diminution importante au niveau de l'éducation populaire et des arts (-69.000€dû au transfert du personnel de cohésion sociale à la rubrique aide sociale et familiale +69.000€)

**En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement**

Diminution à peu près partout sauf au niveau de l'agriculture et des immondices

**Au niveau de l'administration -21.000€** (frais de chauffage, d'électricité, de réception, achat fournitures, de frais informatiques, de frais d'archivage, de prestations de tiers

**Au niveau du patrimoine privé :** diminution des frais de chauffage, d'eau (-4.000€)

**Au niveau de la voirie -14.000€**diminution des frais de téléphone, d'électricité, de carburants, *de location hall relais*, d'outillage, *de location de*

*fournitures techniques*, entretien de voirie, de déneigement, de signalisation routière (-22.000€)

**Au niveau de l'agriculture :** augmentation pour protéger les plantations réalisées en 2015 (+8.000€)

**Au niveau de l'enseignement :** diminution des frais de combustibles, de déplacement interne et de frais de piscine pour 5.000€

**Au niveau de l'éducation populaire et des arts: -12.000:** diminution des frais de jumelage, de plaines de vacances, d'électricité, de fournitures, de Saint Nicolas, de cérémonie publique. 38000€ des frais de fonctionnement du plan de cohésion sociale sont transférés à la rubrique aide familiale et sociale (dont les 2/3, c.à.d. 25.000€) sont des frais de détachement de la coordinatrice du plan de cohésion sociale, subsidiée à concurrence de 22.000€

**Au niveau de l'EPN de la Maca**, et du projet parentalité diminution des frais de **3500** (fournitures essentiellement)

**Au niveau du plan de cohésion sociale**, transfert de dépenses mais diminution des frais de **3.000€** dans les fournitures pour parcs, l'outillage et les prestations de tiers pour véhicules.

Au niveau des immondices augmentation de 12.000€ du service enlèvement des immondices.

**Soit au total une diminution des frais de fonctionnement pour tous les services de 69.000€ avec en contre partie une augmentation de 20.000€ due essentiellement aux protections des plantations et à l'augmentation du coût du service enlèvement des immondices. Nous ne reconduirons pas la prime de fréquentation au parc à conteneurs en 2016.**

#### **En ce qui concerne les dépenses de transfert**

On note une augmentation dans quatre rubriques : l'administration avec une intervention supplémentaire de 4.000€ pour le receveur régional, 10.500€ pour la zone de police, le PCDR pour 3.000€ et 3.500€ supplémentaires de contribution au déficit des soins de santé (hôte de Chanly)

Une diminution de 12.000€ à la maison du tourisme, de 20.000€ pour le culte, de 10.000€ pour le CPAS, de 10.000€ dans l'intervention des aides familiales entièrement reprise par le CPAS

**En ce qui concerne la dette, une diminution de 27.000€ avec des emprunts arrivés à échéance:**

**Au niveau du service travaux** (véhicule(2010), égouttage phase II à Chanly (2007), modernisation chemin Sohier Croisette (1995) Le renouvellement de L'éclairage public (1995)

un véhicule forestier (2010) éclairage terrain de foot (2010) place publique au Tribois (2004) façade et toiture Eglise Lomprez (1994) égouts Aux Hayettes( 1994) et rue Lomprez d'en Haut(1995)

**C'est un véritable défi qui nous a été lancé cette année. Mais si nous demandons un effort aux citoyens, nous devons faire notre part en réduisant nos dépenses et c'est cet exercice difficile auquel nous nous sommes attelés sans réduction de personnel, ce qui est à souligner.**

**Annexe 2 : Commentaires budget extraordinaire, par Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre**

Nous retrouvons des projets du budget 2015 comme l'entretien extraordinaire de l'hôtel de ville, les compteurs volumétriques et audits chauffage, le plan communal d'investissement de la rue des tilleuls à Chanly, l'aménagement de l'office du tourisme, l'achat d'un meuble de cuisine pour l'école, les travaux d'extension du hall omnisport, le clocher de l'Eglise de wellin,

Nous avons aussi les projets uréba subsidiés à 80% avec le chauffage de l'hôtel de ville, l'isolation du presbytère et de la buanderie à chanly, l'isolation de la salle de Lomprez.

Nous avons aussi les petits investissements le photocopieur à l'hôtel de ville, les aménagements extérieurs du hall de voirie , l'entretien extraordinaire de voirie, la géolocalisation des véhicules, le matériel d'équipement de voirie, l'ajout d'éclairage public au parking pasquasy, le circuit d'interprétation de Sohier subsidié à 50%, le gal, les plantations forestières, l'achat de mobilier, d'une fontaine à eau et de matériel informatique pour l'école communale, un sonomètre à la MDA, les radiateurs terrain B du foot, un fonds d'investissement en vue de Vivalia 2025, un projet biodipap 3 entièrement subsidié, la libération des parts SPGE, l'aménagement du presbytère de Chanly en vue de le louer et l'équipement des cimetières.

Parmi les investissements prévus en 2016 , on pointera : l'extension du hall de sport, la crèche, l'auteur de projet des logements tremplin, la toiture de l'Eglise de Sohier, l'entretien extraordinaire de l'hôtel de ville et le 2<sup>ème</sup> projet du PIC relatif à la rue du Tribois (subsidié en partie ).

Les trois gros projets hall de voirie, crèche et plan d'investissement communal représentent à eux seuls la somme de 2.800.000 avec une subvention de 1.815.000 (dont pas plus de 45% de subsides pour le PIC 650.000€pour 298.000 de subsides)

Des investissements pour un total de 3.470.000€ avec des subventions pour 1.950.000€

**Annexe 3 : groupe « avec vous » - remarques concernant le budget 2016**

Je tiens tout d'abord à remercier la Directrice générale, le Directeur financier et le service financier de l'administration communale qui ont participé à l'élaboration de ce budget et qui se sont tenus à la disposition de l'opposition en répondant de manière complète à nos questions. Aux membres du Collège communal, comme chaque année, je fais la même remarque sur la forme : nous estimons que la présentation du budget est un moment important dans la vie communale puisqu'il s'agit de la traduction chiffrées des objectifs de votre majorité au cours de l'année suivante. Nous proposons à nouveau que chaque Echevin, en fonction de ses attributions, présente ses objectifs et projets au Conseil communal et non pas laisser au seul Echevin des finances, en l'espèce la Bourgmestre, faire un exposé détaillé des projets de ses collègues... Cette manière de procéder traduirait davantage de collégialité qui semble parfois défaillante au sein de votre majorité, ce que certains parmi nous ne contredirez pas... Sur le fond, rappelons que la Région Wallonne impose les balises suivantes (afin de contenir l'endettement des pouvoirs publics) :

- Si la Commune est en déficit à l'exercice propre : un endettement maximal sur l'exercice 2016 de 165 € par habitant, soit pour Wellin environ 500.000 €
- Si la Commune est en boni à l'exercice propre : un endettement maximal sur l'exercice 2016 de 180 € par habitant, soit pour Wellin environ 545.000 €

Comme répété depuis 2 ans, on voit immédiatement l'intérêt, pour une Commune, de présenter un budget à l'équilibre, puisque la balise d'endettement est plus favorable et permet de réaliser plus de projets.

Pour 2016, tout comme l'année dernière, votre budget prévoit un boni très faible d'environ... 14.000 € sur une masse budgétaire totale de pratiquement 5.000.000 €.. Le boni représente donc environ 0,3 % des recettes. On imagine donc bien que le Collège a encore une fois raclé les fonds de tiroirs pour présenter un budget avec un boni si faible... Vos marges de manoeuvres seront donc réduite à néant en 2016... Voyons cela un peu plus en détail.

**En ce qui concerne les recettes ordinaires :**

1. La recette "vente de bois » est estimée à 501.775,61 € alors que les prévisions objectives du DNF, tenant compte de la réalité du terrain et de l'état d'assiette, s'élèvent quant à elle à 225.000 € soit une différence importante supérieure à 275.000 €!

Le Collège tente de se justifier en se fondant sur une moyenne tenant compte de la prévision du DNF, mais aussi des ventes des 5 dernières années. Ce procédé est déraisonnable, sachant que, en 2013, les ventes de bois ont été exceptionnellement favorables, ce qui fausse anormalement la moyenne qui s'écarte du raisonnable et qui s'écarte fortement des prévisions du DNF... En gonflant cette prévision de recette, on crée un boni artificiel...

2. Comme chaque année depuis votre arrivée au pouvoir, le Collège inclut dans ses prévisions de recette un "CREDIT SPECIAL », lequel s'élève, pour 2016, à



une somme totalement fictive de 76.213,93 € Comme déjà indiqué lors des précédents budgets, ce crédit spécial crée un boni artificiel ! Dans une entreprise privée, on vous dirait même que vous embellissez, voire que vous maquillez le budget... Ce n'est pas parce que la circulaire budgétaire vous autorise à recourir à un tel procédé que vous devez le pratiquer. Ce n'est pas un signe de bonne gestion : soyez conscients que vous payerez cette mauvaise habitude lors de l'établissement des comptes réels !

3. Vous prévoyez une « amende sur les plans de tirs » pour une somme de 5.000 € Je fais la même remarque que l'année dernière : vous donnez un signal négatif aux locataires des chasses et, de surcroît, vous prévoyez une recette qui est particulièrement aléatoire, ce qui participe aussi à la création d'un boni artificiel.

### **En ce qui concerne les dépenses ordinaires :**

1. A partir de 2016, vous supprimez la prime de fréquentation du parc à containers. Celle-ci constituait un incitant intéressant : elle encourageait les citoyens à procéder au tri sélectif et elle évitait les éventuels dépôts sauvages. J'aurais pu comprendre la réduction voire une suppression de cette prime si vous aviez maintenu le taux de la taxe actuelle sur les déchets ménagers (afin de compenser l'augmentation du coût vérité), mais vous avez décidé d'augmenter cette taxe, tout en supprimant la prime... Force est de constater que vous alourdissez fortement la facture finale du citoyen, au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter le coût vérité imposé par la Région Wallonne !

2. Vous prévoyez un budget de 1.500 € pour les illuminations de fin d'année... On aurait apprécié les voir : cela fait 2 ans que, au moment des fêtes de fin d'année, on se demande où sont passés les superbes éclairages au dessus-des routes et aux fenêtres de l'hôtel de ville et de l'école de Lomprez ? Ces luminaires sont pourtant assez récents et nous ne comprenons pas qu'ils soient défectueux. Notons que, cette année, il n'y a plus aucun risque de black out...

3. La cotisation pour la maison du tourisme et les plus beaux Villages de Wallonie passe de 27.000 à 15.000 €.. Je sais que le dossier des fusions des maisons du Tourisme est en pourparlers, mais je ne trouve pas raisonnable de diminuer ce poste de 12.000 € Ce faisant, vous faussez votre résultat budgétaire en créant, là encore, un boni artificiel.

En résumé, le calcul du boni à l'exercice propre se détaille comme suit :

- Boni suivant vos prévisions : 14.578,35 €
- Recette en trop « vente de bois » : -275.000,00 €
- Recette fictive « Crédit Spécial » : - 76.213,93 €
- Recette aléatoire « amende plan de tir » : - 5.000,00 €
- Sous-estimation dépense « maison tourisme » : - 12.000,00 €

Soit un déficit présumé à l'exercice propre 2016 : - 353.635,58 €

Force est de constater que la situation est très difficile, ce dont votre budget ne rend pas compte... Nous ne pouvons pas accepter ce maquillage de la réalité par des artifices budgétaires.

**Quant au budget extraordinaire** (investissements), il prévoit de nouvelles

dettes, pour 2016, à hauteur d'un total de 1.810.394,76 €.. ce qui représente un dépassement de 232 % de la balise d'endettement la plus favorable autorisée par la Région Wallonne (et de 262 % de la balise la moins favorable en cas de déficit...) ! Il appartient au Collège de faire des choix et de les assumer, sans quoi, à l'avenir, inévitablement, la facture sera présentée aux citoyens avec de nouvelles augmentations de la fiscalité communale ! Vous venez de marquer l'ouverture de l'ère de la rage taxatoire à Wellin et, avec votre politique, je crains encore une aggravation de cette spirale à l'avenir. Nous vous demandons de revoir votre copie, de revoir votre politique.

Benoît CLOSSON

Conseiller communal "Avec Vous"